

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 26 mai 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre", a donné le 31 mai 2000 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Examen de l'avant-projet

Article 1er

1. L'article 76, alinéa 4, de l'avant-projet prévoit la conclusion d'un "contrat" entre l'élève majeur et le chef d'établissement ou son délégué.

Le mot "contrat" est inapproprié. En effet, il n'y a ici ni échange de consentements réciproques obtenus après de libres négociations, ni naissance entre les signataires de droits et obligations réciproques. En réalité, les obligations auxquelles les parties s'engagent ne sont autres que celles définies dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. En outre, le chef d'établissement dans le réseau de la Communauté française n'est pas libre de refuser l'inscription de l'élève et, partant, la signature du "contrat".

.../...

L'article 76, alinéa 4, serait plus clairement rédigé de la manière suivante :

"L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.".

2. Interrogée sur la portée de l'article 76, alinéa 5, en projet, la déléguée du ministre a précisé que la priorité accordée à l'élève majeur n'ayant pas terminé une troisième année professionnelle, vise à favoriser celui-ci par rapport aux autres élèves majeurs visés à l'article 3, § 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Cette précision doit être apportée dans le dispositif.

Cet avantage se justifie, selon la déléguée du ministre, par la circonstance que les élèves majeurs, qui n'ont pas terminé une troisième année professionnelle, ne bénéficient pas d'une allocation de chômage. Une disposition est ainsi prévue afin d'éviter qu'en cas d'exclusion, ces élèves ne puissent continuer des études qui leur permettraient de bénéficier d'une telle allocation. Cette précision mérite de figurer dans le commentaire des articles.

.../...

Par ailleurs, comme en a convenu la déléguée du ministre, l'élève majeur ne peut bénéficier d'une convention d'insertion socioprofessionnelle, réservée par l'article 3, § 3, du décret du 3 juillet 1991 aux élèves soumis à l'obligation scolaire. Il convient de viser les conventions énumérées à l'article 3, § 2, de ce décret, qui concernent les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.

Article 2

1. Selon la déléguée du ministre, le refus de l'élève de signer le "contrat" emporterait refus d'inscription.

Les cas selon lesquels un établissement de la Communauté française peut refuser l'inscription d'un élève étant limitativement énumérés à l'article 80, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, cette disposition doit être complétée afin de viser cette nouvelle hypothèse.

2. L'article 80, § 1er, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997, précité, précise que les établissements de la Communauté française sont "tenus d'inscrire tout élève qui en fait la demande ...", sauf "pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles".

.../...

L'article 2 de l'avant-projet ajoute une exception, à savoir la possibilité de refuser l'inscription "d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur". Dans tous les autres cas, le chef d'établissement est tenu d'inscrire l'élève majeur et de conclure un "contrat" avec lui.

En outre, le directeur pourrait se trouver dans une situation contradictoire dans l'hypothèse où un projet ou un règlement était modifié postérieurement à la conclusion du "contrat" : les droits et obligations de nature réglementaire différeraient alors de ceux visés par le "contrat".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS